

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ D'ENTRELACS

PROJET DE RÈGLEMENT 2019-515

RÈGLEMENT SUR LE BRUIT ET NUISANCES DIVERSES, LA PAIX ET LE BON ORDRE

ATTENDU QUE la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1) accorde aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements en matière de nuisances;

ATTENDU QUE toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière de salubrité, de nuisance et de sécurité, pour régir tout usage d'une voie publique non visée par les pouvoirs réglementaires que lui confère le *Code de la sécurité routière*, de même que régir tout empiètement sur une voie publique;

ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité est déjà régi par un règlement concernant les nuisances (90-345), mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités actuelles;

ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité est déjà régi par un règlement relatif à la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics (99-418), mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités actuelles;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite préserver la quiétude de sa population et d'amenuiser les impacts négatifs sur les humains, la faune et qualité de l'environnement en général;

ATTENDU QUE toute personne se doit de respecter les autres lois et règlements fédéraux, provinciales et municipales en vigueur sur le territoire d'Entrelacs, dont entre autres : le *règlement fédéral sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments (embarcations motorisées)*, la loi et le règlement provincial sur les véhicules hors route, la loi et le règlement provincial sur les établissements d'hébergement touristique, les règlements municipaux sur la protection des plans d'eau contre les espèces exotiques et envahissantes, la gestion des installations septiques, sur les animaux, le stationnement, l'usage de l'eau potable, les parcs publics et la collecte des matières résiduelles;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par _____, lors de la séance ordinaire du _____ 2019;

ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent avoir obtenu le projet de règlement dans les délais requis et qu'ils renoncent à sa lecture complète;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement 2019-515 décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

1.2 Règlementation

Le présent règlement abroge toute règlementation municipale antérieure incompatible avec le présent règlement et plus précisément le règlement numéro 90-345.

1.3 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « Règlement sur le bruit et nuisances diverses, paix et bon ordre ».

1.4 Territoire touché

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la Municipalité d'Entrelacs.

1.5 Principes d'interprétation

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa était ou devait un jour être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

À moins d'indication contraire, en cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut.

Le mot « quiconque » inclut toute personne morale et physique.

1.6 But du règlement

Le présent règlement a pour unique but d'assurer le maintien du bien-être général relatif aux bruits, de la paix, du bon ordre, de la salubrité et de la sécurité sur le territoire de la Municipalité d'Entrelacs et d'abroger le règlement 90-345 relatif aux nuisances.

1.7 Officier

Toute personne physique ou morale désignée par le Conseil municipal chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement.

1.8 Responsabilités du propriétaire ou du locataire

En tout temps et en toutes circonstances, le propriétaire ou le locataire est responsable de l'état de sa propriété ou du bien loué, même si ce bien ou cette propriété est loué, occupé ou autrement utilisé par des tiers et il est en conséquence assujéti, au même titre que ces tiers, aux dispositions du présent règlement.

En tout temps et en toutes circonstances, les copropriétaires ou codétenteurs de bail sont conjointement et solidairement responsables de l'état de la propriété, tout un chacun pouvant faire l'objet de poursuites en vertu du présent règlement.

1.9 Définitions

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

Abat-jour : Partie supérieure d'un luminaire visant à limiter l'émission de lumière directe vers le ciel. L'abat-jour doit être conçu de manière à camoufler partiellement ou complètement l'ampoule électrique.

Aire publique : Les édifices publics, les parcs, les terrains de jeux, les rues, les véhicules de transport public, les stationnements ou autres endroits similaires dont l'entretien est à la charge de la municipalité, de même que les aires communes d'un commerce, d'un édifice public, institutionnel ou d'un édifice à logement.

Autorité compétente : Désigne la municipalité et tout organisme gouvernemental, leurs représentants et mandataires, de même que tout officier désigné.

Bail : Titre de location d'un terrain consenti à une ou plusieurs personnes, enregistré au Registre du domaine de l'État et situé à l'intérieur des terres du domaine de l'État.

Bâtiment : Construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets matériels.

Bruit: Tout son ou assemblage de sons, harmonieux ou non que l'oreille humaine puisse percevoir.

Endroit privé : Tout endroit qui n'est pas une place publique tel que défini au présent article.

Évènement spécial : Évènement reconnu comme tel par le Conseil municipal.

Feux d'artifice : Pièces pyrotechniques utilisées à des fins de divertissement à l'usage des consommateurs domestiques et utilisées à l'extérieur. Ces pièces peuvent soit être achetées dans tous les magasins ou vendues et utilisées par des artificiers et pyrotechniciens accrédités.

Flâner : Au sens du présent article, le terme « flâner » signifie être dans un endroit sans raison valable légitime.

Limites de propriété : Limites du terrain d'un propriétaire déterminées par le cadastre, les titres de propriété et les marques d'occupation sur le terrain. Un lac ou un cours d'eau est considéré comme une limite de la propriété.

Matières résiduelles : Toute matière objet rejeté par les ménages, les industries, les commerces ou les institutions, tels que, de manière non limitative, les matières recyclables, les matières compostables, les matériaux de construction, les halocarbures, les fumiers, les boues, les résidus liquides de toute nature et les matières résiduelles fertilisantes, les résidus domestiques dangereux, les pneus, les morceaux d'automobiles, les déchets biomédicaux, les résidus verts, les encombrants et les produits électroniques.

Place publique : Lieu à caractère public où le public a accès dont les magasins, les lieux de culte, les centres de santé, les institutions scolaires, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les places publiques, les parcs ou tout autre établissement du genre où des services sont offerts au public.

Propriété privée : Terrain, bail ou tout bâtiment appartenant à une ou plusieurs personnes.

Rive : Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement :

a) La rive a un minimum de 10 mètres:

– lorsque la pente est inférieure à 30 % (voir figure A);

ou

– lorsque la pente est égale ou supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur (voir figure B).

Figure A

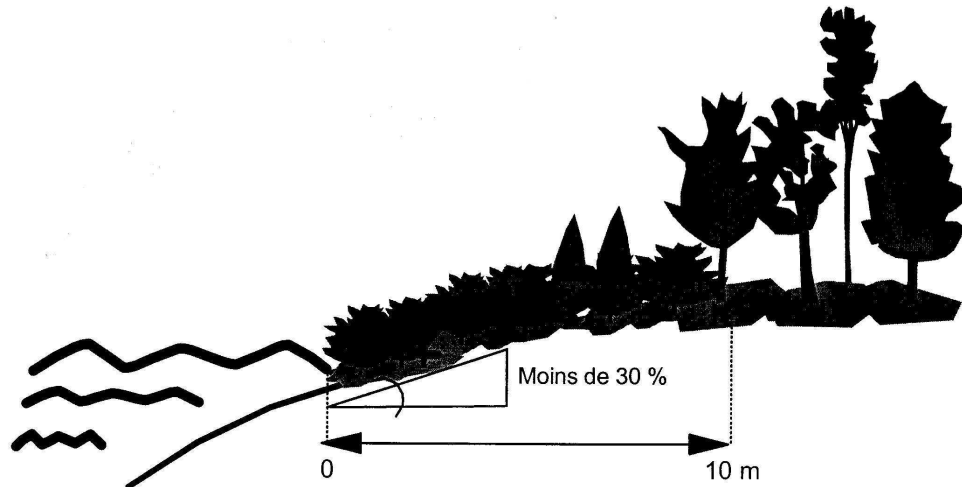
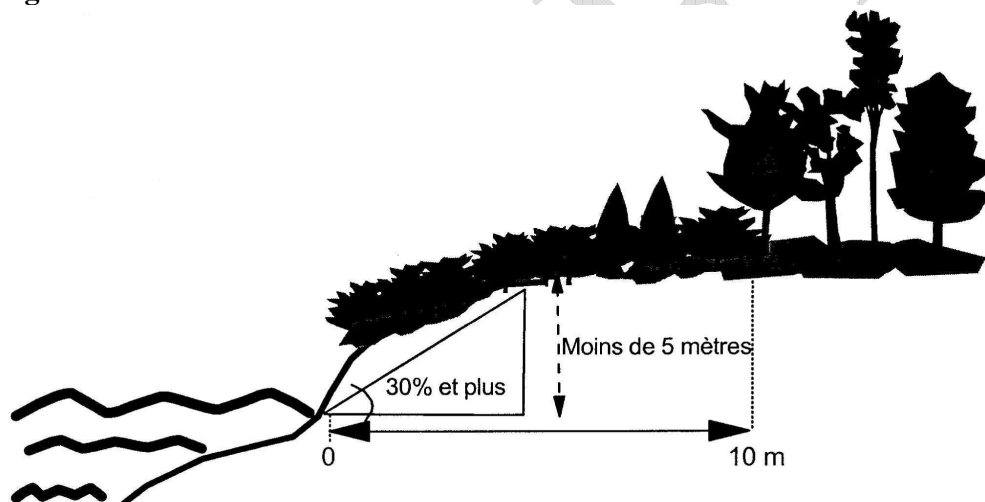


Figure B



b) La rive a un minimum de 15 mètres:

– lorsque la pente est continue et est égale ou supérieure à 30 % (voir figure C);

ou

– lorsque la pente est égale ou supérieure à 30 % et présente un talus de 5 mètres ou plus de hauteur (voir figure D).

Figure C

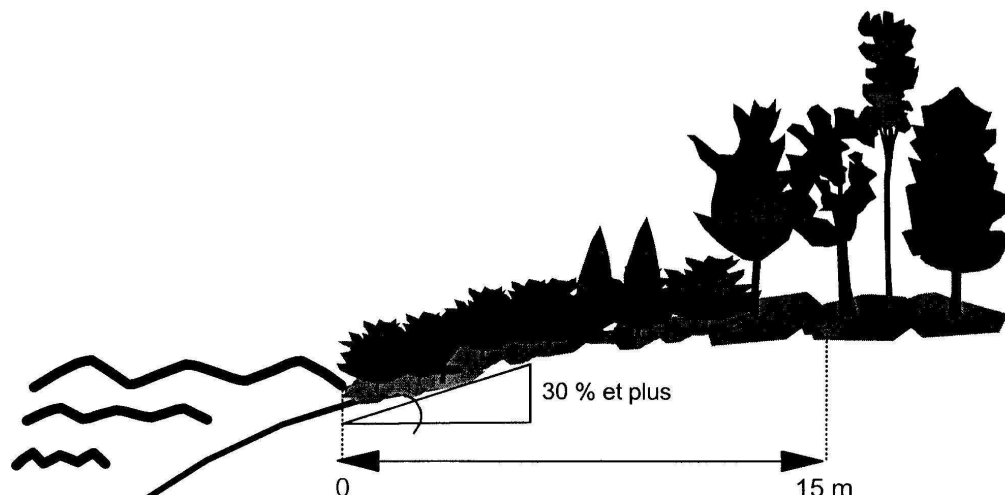
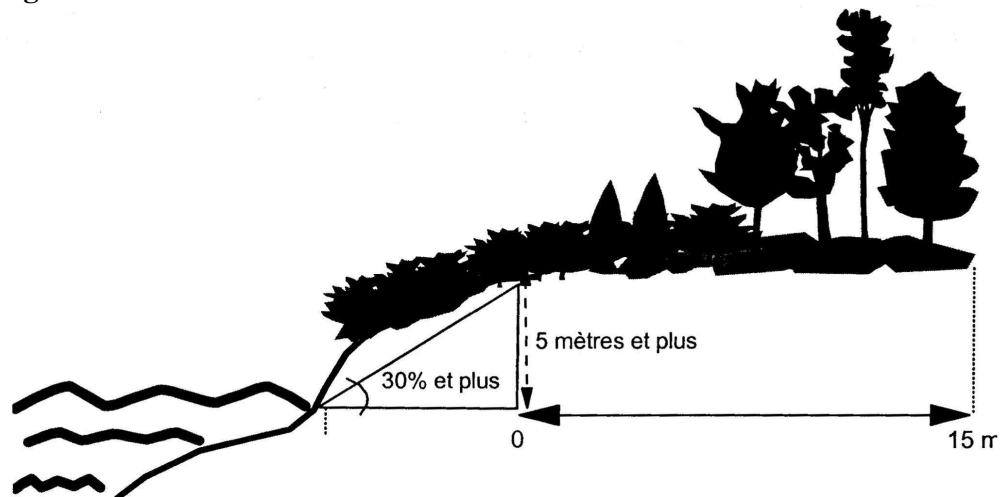


Figure D



Terrain : Lot ou terrain enregistré au Registre du domaine de l'État ou identifié et délimité sur un plan de cadastre fait et déposé au bureau du cadastre.

Voie publique : Toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir, emprise ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout usage ou installation, y compris un fossé utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.

ARTICLE 2

LA PAIX, L'ORDRE ET LE BIEN-ÊTRE GÉNÉRAL

2.1 Consommation de boissons alcoolisées

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de consommer des boissons alcoolisées ou posséder des boissons alcoolisées décapsulées dans une aire publique ou dans un endroit où le public a accès à moins d'être spécialement autorisé aux endroits où un permis d'alcool est délivré.

2.2 Consommation de cannabis

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de consommer du cannabis sur un terrain où l'on retrouve un parc, un terrain de jeux ou une plage, qui est fréquenté par des enfants ou destiné au public.

2.3 Ivresse et intoxication

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de se trouver ivre ou intoxiqué et causer ainsi du désordre ou du dérangement sur la place publique.

2.4 Décence sur la place publique

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de commettre des actions contraires à la décence sur la place publique.

2.5 Exposition d'objet érotique

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'exposer ou de laisser exposer dans ou sur tout endroit public, ou dans les fenêtres, portes ou sur les bâtiments tout article ou objet érotique.

2.6 Insultes / officiers

Constitue une nuisance le fait d'insulter, d'injurier, de blasphémer ou de provoquer par des paroles ou des gestes, tous fonctionnaires municipaux dans l'exercice de ses fonctions et/ou tout autres responsables chargés de l'application du règlement.

2.7 Bataille dans une aire publique

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de se battre ou se tirailler dans une aire publique.

2.8 Attroupement

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de prendre part à un attroupement illégal, soit de faire partie d'un regroupement de trois individus ou plus qui, dans l'intention d'atteindre un but commun, s'assemblent et, une fois réunis, se conduisent de façon à troubler la paix et à commettre des méfaits à la propriété ou toutes autres infractions illégales sur la place publique.

2.9 Méfaits

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de troubler la paix ou importuner une ou plusieurs personnes ou commettre tout méfait.

2.10 Circulation piétons et cyclistes

Constitue une nuisance le fait de gêner ou de nuire à la circulation des piétons et cyclistes dans les endroits qui leur sont réservés.

2.11 Utilisation interdite des installations publiques

Constitue une nuisance le fait d'utiliser un équipement ou une installation tels une plage, une rampe de mise à l'eau, un terrain de tennis ou autre, alors que ces équipements ou installations sont fermés.

2.12 Interdiction d'uriner et de déféquer dans une aire publique

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'uriner ou de déféquer dans une aire publique sauf aux endroits désignés à cette fin.

2.13 Activité générant un rassemblement

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'organiser, de diriger ou de participer à une parade, une marche, une course ou une randonnée regroupant plus de 15 participants dans une aire publique sans avoir préalablement obtenu une autorisation de la municipalité.

2.14 Véhicule dans les espaces publics

Constitue une nuisance le fait de faire usage d'un véhicule routier, véhicule tout terrain ou d'une motoneige dans les parcs, les pistes multifonctionnelles, les espaces réservés pour la conservation de la nature, sauf dans les endroits spécialement prévus à cette fin, à l'exception des véhicules municipaux ou des véhicules affectés à l'entretien et/ou la surveillance.

2.15 Rebuts et débris

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur un terrain ou dans un cours d'eau tout déchet ou débris, notamment, du fumier, des animaux morts, des matières fécales, des branches, des billots, des matériaux de construction, des résidus de démolition, de la ferraille, des déchets, du papier, du plastique, de la vitre, etc. ou des substances nauséabondes.

2.16 Excavation puits ou fossé inutile

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser à ciel ouvert une excavation, un puits ou un fossé devenu inutile. Le terrain doit, sans délai, être nivelé.

2.17 Enfouissement de déchets

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par le propriétaire, le locataire, l'occupant ou le responsable d'un terrain d'occasionner, de permettre ou de tolérer le remplissage ou nivelage d'un terrain avec des déchets, détritiques, branches, broussailles, arbres, béton bitumineux ou toute autre substance ou matière contaminante, polluante, inflammable, fétide ou dangereuse.

2.18 Déchets sur terrain privé

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de maintenir des déchets sur un terrain construit et non construit, hors de récipients destinés à les recevoir, que ce soit dans les cours avant ou arrière comme dans les cours latérales, sur les

galeries, perrons, porches, portiques ou de déposer des déchets domestiques dans un contenant qui ne soit pas sur sa propriété.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'emmagasiner, amasser ou entreposer du métal, du papier ou d'autres objets à l'état de déchets dans un immeuble, sauf dans une zone industrielle ou dans une zone prévue pour ces fins.

2.19 Eau stagnante

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain :

- d'y laisser de l'eau stagnante, putride, sale ou contaminée;
- d'y laisser l'eau d'une piscine sans traitement ou stagnante au point de dégager des odeurs, entre le 15 juin et le 1^{er} septembre d'une même année.

2.20 Amoncellement de terre, roches, arbres

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser subsister un amoncellement ou une accumulation de terre, glaise, pierres, souches, arbres, arbustes ou d'un mélange de ceux-ci, un trou ou une baissière de manière à ce qu'il puisse s'y amasser des eaux sales, stagnantes, putrides ou contaminées.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un tel terrain doit prendre les moyens nécessaires pour égoutter ces eaux, niveler ou combler convenablement le terrain.

2.21 Odeur

Constitue une nuisance, le fait d'émettre des odeurs nauséabondes en utilisant tout produit, substance, objet ou déchet, susceptible de troubler le confort, le repos des citoyens ou d'incommoder le voisinage.

2.22 Animaux sauvages

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, pour toute personne, de nourrir ou d'attirer aux fins de les nourrir les animaux sauvages. Malgré ce qui précède, il est permis de nourrir les oiseaux autres que les goélands, pigeons, canards et bernaches, au moyen d'une mangeoire à oiseaux installée sur une propriété privée.

2.23 Flâner

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de se coucher, se loger, mendier ou flâner dans un endroit public ou dans un endroit privé sans autorisation du propriétaire ou des préposés.

2.24 Présence sur le terrain d'une école

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de, sans excuse valable et légitime, se trouver sur le terrain d'une école ou à proximité du lundi au vendredi, entre 7 h et 18 h durant la période scolaire.

2.25 Périmètre de sécurité

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation telle que ruban indicateur, barrière ou autres, à moins d'y être expressément autorisé.

ARTICLE 3 **PROPRIÉTÉ PRIVÉE**

3.1 Occupation illégale d'un bâtiment

Constitue une nuisance le fait de s'être introduit et/ou s'être logé et/ou s'être logé et/ou s'être réfugié dans un bâtiment vacant et/ou abandonné sans l'autorisation du propriétaire.

3.2 Mauvais état visuel d'un immeuble

Constitue une nuisance le fait, pour le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, de laisser son immeuble, ou une partie de son immeuble, dans un état tel que son aspect visuel cause un préjudice esthétique ou autre au voisinage ou crée un risque pour la sécurité.

3.3 Bâtiments et constructions dangereuses

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de ne pas barricader adéquatement toutes les issues ou les restes d'un bâtiment devenu inhabitable ou qui ne peut être occupé par suite d'incendie ou pour toute autre raison.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble d'y laisser, lors de la construction d'un bâtiment ou de toute construction, des rebuts de quelque nature que ce soit, des matériaux de construction en désordre ou des substances qui sont de nature à communiquer le feu aux propriétés adjacentes.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de maintenir des matières nuisibles dans un bâtiment ou sur un terrain ou de maintenir des bâtiments ou construction dangereuse due à leur vétusté, à leur destruction partielle ou de maintenir des constructions dans un état inhabitable.

Constitue une nuisance le fait de ne pas couper l'alimentation électrique d'un bâtiment abandonné ou placardé ou inutilisé.

3.4 Bâtiment / détérioration

Constitue une nuisance le fait pour le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, de laisser une ou des constructions dans un état de détérioration ou dans un état de mauvais entretien de sorte que la pourriture, la rouille, la vermine s'y infiltrent et risquent de menacer à la longue la sécurité et la santé publique ou constituent un danger ou une cause de dépréciation pour les propriétés voisines.

3.5 Bâtiment / insalubrité

Constitue une nuisance le fait pour le propriétaire ou l'occupant d'une construction ou d'un logement de tolérer, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un immeuble, la présence de vermines, d'insectes et/ou de rongeurs et/ou de maintenir des conditions d'insalubrité qui risquent de menacer la sécurité et/ou la santé d'un ou plusieurs personnes du voisinage et/ou l'occupant des lieux.

3.6 Bâtiment / besoins essentiels

Constitue une nuisance le fait pour le propriétaire ou le locataire ou l'occupant d'une construction ou d'un logement de permettre ou tolérer qu'une propriété ou qu'un logement soit dépourvu de moyens de chauffage, d'une source d'approvisionnement en eau potable ou d'un équipement sanitaire efficace et non polluante.

3.7 Débris

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser ou permettre que soit laissé sur un immeuble tous débris résultant d'un incendie, de tout autre sinistre ou de la démolition volontaire ou accidentelle d'un bâtiment ou d'une construction.

3.8 Huile

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles ou de la graisse à l'extérieur d'un bâtiment, ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique muni et fermé par un couvercle, lui-même étanche.

3.9 Entretien des terrains

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire ou l'occupant d'un terrain vacant ou non en zone résidentielle ou contiguë à une zone résidentielle, d'y laisser pousser de l'herbe ou de la pelouse de plus de trente centimètres (30 cm) de hauteur.

3.10 Machinerie et coupes d'arbres en bande riveraine

Constitue une nuisance le fait d'intervenir avec de la machinerie sans permis dans la bande riveraine, sur la rive et dans le littoral.

Constitue une nuisance le fait de couper des arbres sans permis dans la rive d'un cours d'eau.

3.11 Arbre nuisible

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par un propriétaire de maintenir ou permettre que soit maintenu sur sa propriété un arbre dans un état tel qu'il constitue un danger ou une nuisance pour les personnes circulant sur une voie publique ou se promenant dans un endroit public.

3.12 Arbres interdits

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par un propriétaire de planter une ou plusieurs des espèces d'arbres suivantes dans le périmètre urbain délimité au plan d'urbanisme :

Arbres constituant une nuisance

Nom commun	Nom latin
Érable argenté	<i>Acer saccharinum</i>
Saule pleureur	<i>Salix alba tristis</i>

3.13 Espèces aquatiques nuisibles

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire ou l'occupant d'un terrain, de permettre la croissance des espèces aquatiques nuisibles suivantes sur la rive et/ou le littoral :

Espèces aquatique constituant une nuisance listées par le MDDELCC

Nom commun	Nom latin
Cabomba de Caroline	<i>Cabomba caroliniana</i>
Châtaigne d'eau	<i>Eleocharis dulcis</i>
Élodée dense	<i>Elodea densa</i>
Faux-nymphéa pelté	<i>Nymphoides peltata</i>
Hydrille verticillée	<i>Hydrilla verticillata</i>
Hydrocharide grenouillette	<i>Hydrocharis morsus-ranae</i>
Jacinthe d'eau	<i>Eichhornia crassipes</i>
Laitue d'eau	<i>Pistia stratiotes</i>
Myriophylle à épi	<i>Myriophyllum spicatum</i>
Myriophylle aquatique	<i>Myriophyllum aquaticum</i>
Petite naïade	<i>Naias</i>
Potamot crépu	<i>Potamogeton crispus</i>
Salvinia	<i>Salvinia natans</i>

3.14 Espèces végétales nuisibles

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire ou l'occupant d'un terrain, de permettre la croissance des espèces nuisibles suivantes sur son terrain :

Espèces végétales constituant une nuisance

Nom commun	Nom latin
Berce du Caucase	<i>Heracleum mantegazzian</i>
Renouée japonaise	<i>Fallopia japonica</i>
Roseau commun	<i>Phragmites australis</i>
Salicaire pourpre	<i>Lythrum salicaria</i>
Herbe à la puce	<i>Toxicodendron radicans</i>
Herbe à poux	<i>Ambrosia artemisiifolia</i>
Anthriscus des bois	<i>Anthriscus sylvestris</i>

3.15 Émanation de poussières et particules solides

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de se livrer à des activités ayant pour effet de produire des émanations de poussière ou particules de matières solides dans les airs lorsque celles-ci excèdent la limite d'une propriété.

ARTICLE 4 PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

4.1 Dommages aux biens publics

Constitue une nuisance le fait d'avoir eu en sa possession et/ou cueilli et/ou détruit et/ou endommagé et/ou brisé et/ou déplacé, tout ou en partie, un arbre, un arbuste, la pelouse, une fleur, un banc, une décoration, un abreuvoir, un objet mobilier, un objet immobilier, un élément de la flore, de la faune et/ou espèces naturelles sur le territoire tout autre élément du milieu physique sur la place publique.

4.2 Affichage illégal

Constitue une nuisance le fait d'installer ou de permettre que soient installés des enseignes, affiches, panneaux ou autres objets sur la propriété publique, les lampadaires, les poteaux électriques ou téléphoniques sans avoir obtenu, au préalable, un permis de la Municipalité à cet effet.

4.3 Détérioration / équipement de gestion de l'eau

Constitue une nuisance le fait de causer des dommages aux tuyaux d'aqueduc, drains fossés, regards et bouches d'égout pluvial, bornes d'incendie, pompes, ponts et ponceaux appartenant à la propriété publique.

4.4 Utilisation des regards

Constitue une nuisance le fait d'ouvrir ou de tenter d'ouvrir les regards d'égout pluvial.

4.5 Graffitis

Constitue une nuisance le fait de tracer des graffitis sur les murs des propriétés publiques.

4.6 Entreposage de matériaux de construction

Constitue une nuisance le fait, pour toute personne, d'entrepoiser des matériaux de construction sur la place publique sans avoir obtenu, au préalable, un permis de la Municipalité à cet effet.

4.7 Machinerie sur la place publique et sur la voie publique

Constitue une nuisance le fait pour toute personne de laisser de la machinerie ou tout équipement de construction sur la place publique, sans avoir obtenu, au préalable, un permis de la Municipalité à cet effet.

Constitue une nuisance le fait de détériorer une rue publique en l'utilisant pour déplacer de l'équipement lourd qui a pour effet d'altérer ou endommager la voie publique.

4.8 Écoulement des eaux

Constitue une nuisance le fait pour toute personne, d'obstruer l'écoulement normal des eaux dans les rues ou de modifier les fossés et les ruisseaux publics.

4.9 Rebus, déchets, animaux morts

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'abandonner, de jeter, de déposer des animaux morts, du papier, des saletés, des amoncellements et éparpillement de bois, des débris de construction ou toute autre matière similaire, des déblais, des balayures, des cendres de rebuts, des ordures, des déchets, des vidanges, des immondices, des substances nauséabondes, de la suie, de l'eau sale, de la boue, des branches, des bouteilles vides, du verre, des briques, des ferrailles, de la terre, du sable, des roches, des pierres, du gravier, du ciment, des feuilles ou toute autre matière semblable, à la main ou au moyen d'un instrument quelconque dans les rues, ruelles, cours d'eau, parcs, places publiques, fossés municipaux ou propriétés publiques.

4.10 Déchets sur les endroits publics

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déposer, de jeter ou de permettre que soit déposé ou jeté de la neige, du gravier, du sable ou des matières nuisibles sur les voies publiques.

Le contrevenant peut être contraint de nettoyer ou de faire nettoyer l'endroit public concerné et, à défaut de le faire dans un délai de vingt-quatre (24) heures, la Municipalité est autorisée à effectuer le nettoyage et le contrevenant devient débiteur envers la Municipalité du coût de nettoyage effectué par elle.

4.11 Neige

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter ou déposer sur les voies publiques, aux extrémités d'un ponceau ou autour des bornes d'incendie, dans les lacs, les cours d'eau et les fossés, de la neige ou de la glace provenant d'un endroit privé.

4.12 Égouts pluvial

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de permettre que soient déversés ou de laisser se déverser dans les égouts pluvial des déchets, des huiles, de la graisse, de l'essence, des peintures et des solvants.

4.13 Empiètement

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, pour quiconque, sans en avoir obtenu l'autorisation de l'autorité compétente, de mettre en place ou d'utiliser un ou des morceaux de bois, du gravier, des pierres, de l'asphalte ou tout autre matériau ou dispositif lui permettant de franchir la bordure de la rue ou du trottoir et ainsi accéder à un immeuble ou une partie d'immeuble.

4.14 Obstruction au libre usage de l'espace public

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'obstruer le libre usage complet de tous trottoirs, allées, rues ou places publiques.

ARTICLE 5

BRUIT

5.1 Général

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit pouvant être perceptible au-delà des limites du terrain où se situe l'origine du bruit et qui est susceptible de troubler la paix et le bien-être des citoyens. À cet égard, le bruit émanant des aires de jeux et des activités normales qui y sont associées ne peut être considéré comme une source de nuisance au sens du présent article. Le présent article ne s'applique pas lors d'une fête populaire ou d'un événement spécial dûment autorisé par le Conseil municipal, qui se déroule dans une place publique.

5.2 Travaux

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit pouvant être perceptible au-delà des limites du terrain où se situe l'origine du bruit et qui est susceptible de troubler la paix et le bien-être des citoyens en exécutant, entre 22 h et 7 h, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser une tondeuse, une scie à chaîne ou tout autre outil mû par un moteur à essence ou électrique, sauf s'il s'agit de travaux réalisés par les services publics ou de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

5.3 Voix, musique et appareil sonore

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire ou de permettre qu'il soit fait du bruit excessif avec sa voix, avec un instrument de musique ou avec un appareil qui amplifie le son et pouvant être perceptible au-delà des limites du terrain où se situe l'origine du bruit et qui est susceptible de troubler la paix et le bien-être des citoyens. Dans les cas d'un établissement détenteur d'un permis de la Régie des alcools, des courses et des jeux (RACJ), les heures pour lesquelles le présent article s'applique à l'intérieur du bâtiment sont de 3h à 7h.

Le présent article ne s'applique pas lors d'une fête populaire, d'un événement spécial organisé par la municipalité ou d'un événement spécial dûment autorisé par le Conseil municipal.

5.4 Bruit émanant d'une embarcation

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire ou de permettre qu'il soit fait du bruit excessif émanant d'une embarcation nautique au moyen d'appareils qui amplifient le son de façon à troubler la paix et le bien-être des citoyens.

ARTICLE 6

NUISANCES LUMINEUSES

6.1 Lumière / général

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière directe ou clignotante en dehors des limites de la propriété d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou d'incommoder une ou plusieurs personnes du voisinage.

Constitue une nuisance le fait de faire usage de tout dispositif lumineux installé de manière à incommoder le repos, le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci.

6.2 Éclairage extérieur

Suite à l'entrée en vigueur du présent article, constitue une nuisance et est prohibé le fait d'installer et utiliser, à des fins d'éclairage extérieur d'un terrain résidentiel, des nouvelles sources d'éclairage dont les ampoules dépassent plus de 3 000 Kelvins.

Suite à l'entrée en vigueur du présent article, constitue une nuisance et est prohibé le fait d'installer et/ou d'ajouter, à des fins d'éclairage extérieur d'un terrain résidentiel, des nouvelles sources d'éclairage dont l'addition de l'ensemble des sources d'éclairage extérieur dépasse 20 000 Kelvins.

6.3 Abat-jour

Suite à l'entrée en vigueur du présent article, constitue une nuisance et est prohibé le fait d'installer et d'utiliser à des fins d'éclairage extérieur d'un terrain résidentiel, des nouvelles sources d'éclairage si celle-ci ne sont pas munis d'abat-jour camouflant complètement la source lumineuse lorsque la puissance lumineuse est supérieure à 1 500 lumens ou camouflant partiellement la source lumineuse lorsque la puissance lumineuse est inférieure à 1 500 lumens, à l'exception des sources d'éclairage installées directement sous les parties saillantes du bâtiment comme les avant-toits, les balcons et les corniches.

ARTICLE 7 **SÉCURITÉ**

7.1 Arme

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de 150 mètres de toute habitation dont le contrevenant n'est pas propriétaire.

7.2 Arme blanche

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de se trouver dans une aire publique en ayant sur soi ou même avec soi, un couteau, une épée, une machette, ou autre objet similaire sans raison légitime.

7.3 Projectiles

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile dans une aire publique.

7.4 Produits inflammables

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser sur un terrain construit ou non des substances ou des déchets domestiques laissant émaner des liquides ou des odeurs nauséabondes ou de laisser fuir ou écouler ou déverser des produits inflammables tels que les produits ou les résidus de produits pétroliers ou chimiques, de l'huile, de l'acide, de la peinture ou toute autre substance de ce genre dans un réseau d'égout municipal ou privé, sur une rue ou une place publique.

7.5 Feu d'artifice / heures d'utilisation

Constitue une nuisance, pour le consommateur domestique, d'utiliser des feux d'artifice entre 23h et 18h.

Constitue une nuisance le fait d'utiliser des feux d'artifices lorsque le panneau indicateur de degré d'inflammabilité (Annexe 1) est à la position « ÉLEVÉ » ou « EXTRÊME ».

7.6 Lanternes célestes

Constitue une nuisance le fait d'utiliser des lanternes célestes lorsque le panneau indicateur de degré d'inflammabilité (Annexe 1) est à la position « ÉLEVÉ » ou « EXTRÊME ».

ARTICLE 8 **VÉHICULES**

8.1 Véhicule abandonné

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur un terrain un ou plusieurs véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept (7) ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement.

8.2 Véhicule / vente

Constitue une nuisance le fait de laisser un véhicule stationné ou immobilisé sur la place publique ou la propriété publique dans le but de le vendre ou de l'échanger.

8.3 Véhicule / annonce commerciale

Constitue une nuisance le fait de laisser stationné ou immobilisé un véhicule routier sur la place publique, la propriété privée ou la propriété publique dans le but de mettre en évidence des annonces ou des affiches.

8.4 Véhicule automobile endommagé

Constitue une nuisance le fait de laisser un véhicule brisé sur la voie publique plus de trois heures.

8.5 Véhicule automobile / constats d'infraction

Constitue une nuisance le fait d'enlever, de déplacer ou de cacher un constat d'infraction placé par un officier responsable de l'application des lois et règlements.

8.6 Véhicule automobile / boyau incendie

Constitue une nuisance le fait de passer volontairement avec un véhicule routier sur un boyau d'incendie.

8.7 Véhicule automobile / peinture chaussée

Constitue une nuisance le fait de marcher ou de passer volontairement sur des lignes fraîchement peintes sur la chaussée.

8.8 Véhicule automobile / stationnement illégal

Constitue une nuisance le fait par quiconque de garer ou de stationner tout véhicule de promenade ailleurs que sur un espace de stationnement autorisé.

ARTICLE 9 **CONTRAVENTION ET PÉNALITÉS**

9.1 Amendes

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 400 \$ pour une première infraction s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende minimale de 400 \$ et maximale de 800 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

Pour une récidive, les montants des amendes minimales et maximales prévus au présent article sont doublés.

Est un récidiviste une personne qui a été condamnée pour la même infraction dans les deux dernières années.

Les poursuites pénales pour sanctionner les infractions au présent règlement sont instituées en vertu du Code de procédure pénale du Québec et ses amendements.

9.2 Infraction distincte

Lorsqu'une même infraction se continue sur plusieurs jours, chaque jour où l'infraction est constatée constitue une infraction distincte.

Lorsqu'un entrepreneur exécute les travaux, des infractions distinctes peuvent être transmises à l'entrepreneur et au propriétaire.

9.3 Autres recours

La municipalité peut exercer, en sus des poursuites pénales prévues au présent règlement, tout autre recours qu'elle jugera approprié devant les tribunaux compétents, dont notamment la Cour municipale, la Cour du Québec et la Cour supérieure, de façon à faire respecter le présent règlement et à en faire cesser toute contravention, le cas échéant.

ARTICLE 10 RESPONSABILITÉ DE LA MISE EN APPLICATION DU RÈGLEMENT

10.1 Responsabilités

L'officier responsable mandaté par le conseil est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement et émettre un permis quand le cas le requiert.

10.2 Pouvoirs d'inspection

Toute personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à visiter et à examiner, entre 7h et 19h, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

11.1 Règlements abrogés

Le présent règlement abroge les règlements 90-345 et 99-418.

11.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Sylvain Breton,
Maire

Hugo Allaire,
Directeur général
et secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION : 21 JANVIER 2019
DÉPÔT DU PROJET :
ADOPTION :
PROMULGATION :

ANNEXE « I »

Liste des sites où des panneaux indicateurs de degré d'inflammabilité sont installés :

- à l'intersection du chemin du Lac Violon et du chemin d'Entrelacs
- à l'intersection du chemin Pauzé Nord et chemin d'Entrelacs

